

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
145 francs suisses
Fascicule mensuel:
15 francs suisses

101^e année — N^os 7-8
Juillet-Août 1988

Le Droit d'auteur

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITES

Convention de Berne. Adhésions à l'Acte de Paris (1971) : Pérou, Trinité-et-Tobago	327
Convention phonogrammes. Adhésion : Trinité-et-Tobago	327

ACTIVITES DU BUREAU INTERNATIONAL

Cent ans de publication de la revue <i>Le Droit d'auteur</i>	328
--	-----

ETUDES

Le droit d'auteur et l'illustrateur de livres pour enfants, par <i>Hildebrando Pontes Neto</i>	338
--	-----

ACTIVITES D'AUTRES ORGANISATIONS

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI). Comité exécutif (Sydney, 10-15 avril 1988)	344
--	-----

LIVRES ET ARTICLES

CALENDRIER DES REUNIONS

LOIS ET TRAITES DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

(ENCART)

Note de l'éditeur

REPUBLIQUE DE COREE

Loi sur le droit d'auteur (N ^o 3916, du 31 décembre 1986)	Texte 1-01
--	------------

© OMPI 1988

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Notifications relatives aux traités

Convention de Berne

Adhésions à l'Acte de Paris (1971)

PEROU

Le Gouvernement du Pérou a déposé le 20 mai 1988 son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

Le Pérou n'était pas jusqu'alors membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), fondée par la Convention de Berne.

La Convention de Berne révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 2 octobre 1979 entrera en vigueur, à l'égard du Pérou, le 20 août 1988.

Pour déterminer sa part contributive dans le budget de l'Union de Berne, le Pérou sera rangé dans la classe VII.

Notification Berne N° 120, du 20 mai 1988.

TRINITE-ET-TOBAGO

Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a déposé le 16 mai 1988 son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

La Trinité-et-Tobago n'était pas jusqu'alors membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), fondée par la Convention de Berne.

La Convention de Berne révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 2 octobre 1979 entrera en vigueur, à l'égard de la Trinité-et-Tobago, le 16 août 1988.

Pour déterminer sa part contributive dans le budget de l'Union de Berne, la Trinité-et-Tobago sera rangée dans la classe VII.

Notification Berne N° 119, du 16 mai 1988.

Convention phonogrammes

Adhésion

TRINITE-ET-TOBAGO

Le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes que, selon la notification reçue du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago avait déposé, le 27 juin 1988, son instrument d'adhésion à la Convention pour la protection des producteurs de phono-

grammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

Ladite convention entrera en vigueur, à l'égard de la Trinité-et-Tobago, trois mois après la date de la notification faite par le directeur général de l'OMPI, soit le 1^{er} octobre 1988.

Notification phonogrammes N° 48, du 1^{er} juillet 1988.

Activités du Bureau international

Cent ans de publication de la revue *Le Droit d'auteur*

Cette année 1988 marque le centenaire de la publication du premier numéro de la revue *Le Droit d'auteur*, ce périodique publié, à l'origine, en langue française seulement, par le Bureau international et consacré à des sujets intéressant l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. De même que son pendant, la revue *La Propriété industrielle*, a été fondée par la Convention de Paris de 1883 pour la protection de la propriété industrielle, le périodique *Le Droit d'auteur*, dont le premier numéro a paru en janvier 1888, découle de la convention qui est à l'origine de l'Union de Berne, à savoir la Convention de Berne de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le Protocole de clôture de cette convention en 1886 énonce que :

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Or, l'expérience ayant démontré de plus en plus le besoin de publier un périodique en langue anglaise, le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a recommandé, à sa dixième session tenue à Madrid en 1961, que

... en ce qui concerne la revue *Le Droit d'auteur*, le principe de sa publication en langue française étant maintenu, le plus grand nombre possible d'articles et de textes en d'autres langues prenne place dans cette revue.

En application de cette résolution, un encart en anglais — intitulé *Copyright* — a été publié à partir de janvier 1962 dans la revue *Le Droit d'auteur*. Il contenait une partie des textes législatifs officiels, des articles ou d'autres rubriques de la revue (dans leur version originale ou sous la forme de traductions), mais faisait partie intégrante de celle-ci sans qu'il y ait jamais identité complète de contenu. Il en fut ainsi jusqu'à la fin de 1964.

A sa onzième session, tenue à New Delhi en décembre 1963, le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a examiné un rapport du Bureau international sur les conditions de publication de la revue *Le Droit d'auteur* et, se référant à l'article pertinent de la Convention de Berne, a exprimé

... le voeu que le Gouvernement de la Confédération suisse, en sa qualité d'autorité de surveillance, procède, dans les délais les plus brefs possibles, à une consultation des pays membres de l'Union de Berne aux fins d'autoriser le Bureau international à publier une édition séparée, en langue anglaise, de ladite revue.

Tous les pays membres de l'Union ayant donné leur accord de façon expresse ou tacite, l'édition anglaise *Copyright* a vu le jour en janvier 1965 en tant que publication parallèle mais séparée de la revue *Le Droit d'auteur* et désormais avec le même contenu.

Les chiffres suivants donnent une idée du volume de la documentation publiée. De janvier 1888 à décembre 1987, 1.188 numéros de la revue *Le Droit d'auteur* sont parus, ce qui représente plus de 22.000 pages, y compris tous les encarts et sommaires. De janvier 1965 à décembre 1987, 264 numéros de la revue *Copyright* sont parus, ce qui représente plus de 8.000 pages, encarts et sommaires compris également. Ces numéros ont toujours été mensuels jusqu'en 1975, la seule exception étant instituée en 1976 avec l'unique numéro combiné de juillet-août. C'est pourquoi en 100 ans d'existence, la revue ne compte pas 1.200 (soit 12 x 100) mais seulement 1.188 numéros.

Le premier rédacteur de la revue *Le Droit d'auteur* fut le Suisse Ernest Röthlisberger qui servit le Bureau international de 1888 à 1926 et en fut nommé directeur en 1921. S'étant acquitté des fonctions de rédacteur pendant 29 ans, il a laissé une empreinte encore visible aujourd'hui.

D'une façon générale, depuis 100 ans, la publication peut être divisée en deux parties, l'une officielle et l'autre non officielle, bien qu'elle n'ait pas toujours expressément fait l'objet d'une telle catégorisation.

Traditionnellement, la partie officielle regroupe les renseignements qui intéressent directement les pays membres, comme le prévoit la Convention de Berne. Les rubriques suivantes sont venues la composer peu à peu : études consacrées à la convention, notifications concernant les activités et les événements pertinents des pays membres et les adhésions aux instruments internationaux administrés par le Bureau international, informations relatives aux relations de ces pays en matière de droit d'auteur à l'intérieur et en dehors de l'Union — qu'il s'agisse de relations avec des organisations ou avec des Etats —, renseignements portant sur des questions d'organisation au sein du Bureau international, et comptes rendus de débats conduits et de décisions prises lors de réunions tenues à l'échelon international dans le cadre des activités dudit Bureau.

Bien entendu, le contenu s'est étoffé et a changé avec le temps pour tenir compte de l'évolution sur la scène internationale : cette évolution porte notamment sur l'élargissement de la composition de l'Union, l'apparition de pays en développement en tant qu'Etats souverains, membres de celle-ci, et l'accroissement correspondant des activités de coopération pour le développement à l'échelon international, la complexité accrue des questions de droit d'auteur donnant le jour à de nouveaux types de droits et à de nouvelles conventions, et les changements en matière d'organisation au sein du Bureau international ainsi que dans les pays membres de l'Union.

Les revues ont toujours fait une large place à la publication — initialement, dans la partie officielle — de textes législatifs et connexes transmis par les gouvernements. Ainsi, les accords bilatéraux conclus par les pays en matière de droit d'auteur, les législations nationales et les modifications qui leur ont été apportées, de même que les textes réglementaires et administratifs tels que les décrets, les circulaires et les notifications concernant l'application de la législation, ont été reproduits, dans la langue originale ou en traduction française ou anglaise — cette dernière étant soit fournie par les administrations nationales appropriées, soit établie par le Bureau international. De janvier 1888 à décembre 1987, 1.917 textes de ce type intéressant plus de 120 pays sont parus, dont 441 dans la langue originale et 1.828 sous forme de traduction. Depuis 1980, les lecteurs de la revue *Le Droit d'auteur* se sont vu offrir la possibilité de détacher les textes des législations nationales et des traités bilatéraux et multilatéraux qui figurent dans la revue et de les rassembler, dûment classés et indexés, dans des classeurs intitulés *Lois et traités de droit d'auteur et de droits voisins*. En 1987, la même possibilité a été offerte aux lecteurs de la revue *Copyright*, le titre des volumes correspondants étant *Copyright and Neighboring Rights Laws and Treaties*.

Toutefois, dès le début, la politique de la rédaction de la revue a consisté à établir, parallèlement à la partie officielle,

... une partie *non officielle* dans laquelle pourraient trouver place des études ... et des articles sur les points qui soulèvent des divergences de vues dans les différents pays. Cette partie formerait une tribune mise à la disposition des hommes les plus éminents, pour une discussion calme et réfléchie, propre à rapprocher les esprits et à préparer, ainsi que le prévoit l'article 17 de la Convention [de Berne], le perfectionnement du système de l'Union. (*Le Droit d'auteur*, 1888.)

Il devait s'agir d'une tribune, indépendante de toute "collaboration régulière", et ouverte à qui-conque souhaitait contribuer à l'analyse des problèmes intéressant l'Union, que ce soit au moyen d'articles érudits, de commentaires sur les documents publiés, ou de lettres proprement dites. Un homme aussi éminent que Louis Ulbach, président de l'Association littéraire et artistique internationale, déclarait en 1888 :

Vous avez bien raison de penser que le Bureau international de Berne ne doit pas être un simple agent intermédiaire [pour la publication] de documents officiels. Il doit échauffer les gens de lettres et les solliciter de se mettre en rapport, pour constituer une famille solidaire de ses intérêts moraux; ce qui fortifiera la garde des intérêts matériels. (*Le Droit d'auteur*, 1888.)

La partie non officielle avait pour objet de donner une *interprétation* éclairée des faits établis exposés dans la partie officielle, sous la forme d'études et d'articles critiques sur le droit d'auteur (et, ultérieurement, sur les droits voisins) — traitant non seulement des questions essentielles, mais de tous types de sujets qui en découlaient. De 1888 à la fin de 1987, 378 articles signés — en dehors des "Lettres" abordées ci-après — sont parus dans la revue *Le Droit d'auteur*, et le nombre total des articles signés ou non dépasse le millier. Dans les premières années, cette partie contenait aussi des statistiques, des comptes rendus de procédures et de décisions judiciaires importantes pour l'application de la législation, et des faits divers ou d'autres rubriques, allant d'avis émis sur des points de droit particuliers à des comptes rendus de réunions pertinentes tenues en dehors du cadre du Bureau international; cette dernière rubrique existe toujours, et la partie non officielle a inclus progressivement des informations sur des traités autres que ceux administrés par l'OMPI. Par ailleurs, tout au long du siècle considéré ici, la revue a comporté une bibliographie sur le droit d'auteur et les sujets connexes, assortie, dans certains cas, d'analyses d'ouvrages sélectionnés. Elle a comporté aussi des notices nécrologiques consacrées à des personnalités du domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

Le type d'article le plus original et le plus caractéristique peut-être publié dans les revues est cons-

titué par la "Lettre" signée d'un correspondant de tel ou tel pays. Ces "Lettres" fournissent un cadre — souhaité par les rédacteurs depuis 1888 — dans lequel s'inscrivent les informations concernant l'évolution du droit d'auteur et des droits voisins et leur analyse. La "Lettre" est un article rédigé par un spécialiste — universitaire, fonctionnaire national travaillant dans le secteur approprié, juriste ou autre praticien ayant une bonne connaissance du domaine — et consacré aux faits nouveaux survenus dans le domaine du droit d'auteur et les domaines connexes dans son pays ou dans un pays qu'il connaît bien. Bien entendu, le sujet varie selon les circonstances et les pays, mais le but est de rendre compte de la situation du moment. Les trois premières "Lettres" émanaient, respectivement, de la France — sur la jurisprudence récente d'alors (en l'absence d'activité législative et diplomatique) —, de la Belgique — sur la loi belge de 1886 sur le droit d'auteur et certaines difficultés de son application — et des Etats-Unis d'Amérique — sur l'adoption d'une proposition de loi sur le droit d'auteur présentée au Sénat par le sénateur Chace. Elles sont parues ensemble dans le numéro d'août 1888 et sont reproduites ci-après, à titre d'illustration historique. Cinq cent soixante-sept "Lettres" (à distinguer des autres articles mentionnés ci-dessus), émanant de 57 pays, ont été publiées depuis août 1888 jusqu'à décembre 1987.

Etant donné que cette partie des revues a toujours eu pour objectif de couvrir l'actualité, ce n'est pas un hasard si ces "Lettres" et articles signés ne sont rien moins qu'un compte rendu de l'évolution dans le temps de l'éventail des problèmes qui se sont posés en matière de droit d'auteur et de droits voisins depuis la fondation de l'Union de Berne.

Il n'y a jamais eu de séparation absolue entre les sujets des articles en général, d'une part, et ceux des "Lettres", d'autre part. Dans l'ensemble, toutefois, les premiers traitent traditionnellement de questions plus vastes ayant des incidences internationales, même lorsqu'ils portent sur telle ou telle région ou sur tel ou tel pays. Les "Lettres", quant à elles, traitent presque toujours (à l'exception de quelques incursions dans certaines régions, notamment en Amérique latine) d'un seul pays à la fois.

Le trait le plus caractéristique, peut-être, des "Lettres" est la place considérable qui est faite à des analyses et à des comptes rendus détaillés de la jurisprudence : c'est là une mine d'informations et de conclusions relatives aux incidences du droit international et du droit national sur des personnes et des institutions réelles dans des situations déterminées, et une illustration vivante de l'application pratique de ce que les gouvernements ont signé sur le papier. Comment le lecteur avide peut-il s'empêcher de se remémorer la constance du rédacteur qui a rendu compte consciencieusement dans les revues

jusqu'en 1928 de l'évolution d'une affaire qui a duré plus de 20 ans, et ce, dans toutes ses ramifications ? Comment peut-il s'empêcher de se souvenir des affaires insolites, voire macabres, telles que, en 1929, la question de la titularité des droits sur un manuscrit prétendument dicté par un esprit au travers d'un médium et au sujet de laquelle l'auteur observe sur un ton pince-sans-rire : "Si nous sommes bien renseignés, le litige a été tranché non pas selon le droit d'auteur, mais selon les dispositions concernant les droits réels, vu qu'il s'agissait de la propriété du manuscrit" ?

La teneur de ces deux types d'articles de 1888 à 1920 environ illustre généralement les effets de la Convention de Berne sur la législation des pays unionistes. Un problème majeur a été posé par la définition des catégories d'oeuvres à protéger. En effet, la convention originale n'incluait pas, par exemple, les œuvres photographiques, les œuvres d'architecture elles-mêmes ou les œuvres chorégraphiques dans les pantomimes parmi les œuvres expressément protégées; pour qu'elle le fasse, il a fallu attendre le travail raffiné de révision effectué dans l'Acte de Berlin en 1908. Plus particulièrement, la jurisprudence et la législation dont il est question dans les "Lettres" ont fait écho à cette préoccupation pour les catégories dont la liste est fort détaillée (par exemple, cylindres perforés pour orgues de barbarie, cours donnés par les enseignants, horaires de chemin de fer, annuaires, fuseaux horaires, traductions, créations des grands couturiers, art appliqué à l'industrie — dentelle, porcelaine, voire agrafes de corset). Bien entendu, certains litiges ou certains textes législatifs ont posé des problèmes qui nous semblent dépassés aujourd'hui : c'est le cas, par exemple, des affaires et des lois qui ont déterminé la faculté pour la femme mariée d'administrer ses droits de propriété intellectuelle sans l'autorisation de son mari. D'autres questions seront toujours d'actualité, comme les contrats conclus entre les créateurs et les exploitants de leurs œuvres, qui visent à une rémunération équitable pour les uns et les autres.

Il a été rendu compte tout particulièrement des caractéristiques spéciales du droit d'auteur à l'échelon international dans les articles de ces deux types et dans la législation publiée pendant les deux guerres mondiales, de 1914 à 1918 et de 1939 à 1945. Il convient de noter que le Bureau international, bénéficiant sans doute de son implantation dans un pays neutre — la Suisse —, a publié les revues comme à l'ordinaire et sans interruption pendant tout ce temps et que, de plus, loin de reculer devant les problèmes de cette période de guerre, il les a exposés et analysés. Ainsi, le lecteur a été tenu informé des effets des hostilités politiques sur les relations internationales en matière de droit d'auteur, des conséquences de l'interruption des com-

munications sur les procédures en matière de droit d'auteur, et des arrangements intérimaires conclus à la fois pendant la guerre, pour essayer de continuer d'assurer le fonctionnement du système international du droit d'auteur, et après celle-ci, pour rétablir et revivifier des droits et obligations profondément bouleversés.

L'après-guerre (1946-1960) est l'une des périodes les plus intéressantes dans la revue *Le Droit d'auteur*, ce qui n'est que normal s'agissant d'années qui ont nettement ouvert la voie à l'ère moderne du droit d'auteur et des droits voisins à l'échelon international. Dans cette seule période de 15 ans on trouve, dans les articles et dans les "Lettres", les prémisses de la quasi-totalité des grandes questions qui se posent à nous dans ce domaine aujourd'hui.

L'augmentation quantitative notable des articles signés — notamment dans les années 50 où leur nombre annuel a dépassé pour la première fois la demi-douzaine et a même été de 11 en 1952 — est symptomatique de l'explosion de la pensée et de l'activité en cette période d'après-guerre. Les notions les plus fondamentales du droit d'auteur ont été réexaminées. Les articles rédigés pendant ces années avaient pour sujet, par exemple, l'évolution du concept éditorial (1950) et de la notion de publication (1951 et 1952), les droits moraux (1951, 1952, 1953, 1955, 1956, 1959, 1964 et 1965), la reproduction à usage privé (1950 et 1952), les questions de droit d'auteur concernant le cinéma (1950, 1951, 1952, 1953, 1961, 1962, 1963, 1964 et 1965), la nécessité d'une protection appropriée des droits voisins (1952, 1954, 1955, 1957, 1961, 1962 et 1965), les enregistrements éphémères (1951 et 1955), et les problèmes posés par la Convention de Berne sous sa forme d'alors (1946, 1949, 1951, 1955, 1961 et 1964). A partir de la fin des années 50, des articles plus nombreux ont été consacrés aux questions de droit d'auteur posées par la décolonisation (1956, 1960, 1962, 1963 et 1965), aux législations nationales nouvelles ou modifiées et, dans certains cas, à leurs répercussions à l'échelon international (1956, 1957, 1958, 1959, 1961, 1962, 1963, 1964 et 1965), à la télévision (1959, 1960 et 1962), ainsi qu'aux techniques nouvelles de la reprographie (1959 et 1964).

Les "Lettres" de cette même période témoignent de l'évolution institutionnelle découlant des problèmes de gestion des droits posés par les relations de plus en plus complexes et élargies dans le domaine du droit d'auteur et dans les domaines connexes. Les entreprises privées comme les organismes publics ont favorisé la création d'organismes ou de sociétés de perception oeuvrant en faveur des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des sociétés d'enregistrement et des organismes de radiodiffusion, ainsi que dans le cas de l'utilisation

du folklore et d'autres types d'oeuvres relevant du domaine public — pour le bien de l'héritage culturel national. L'énorme demande suscitée par le volume accru des créations et leur meilleure diffusion, a été à son tour la source de problèmes tels que la piraterie commerciale à l'échelle internationale et de toutes sortes d'utilisations non autorisées des œuvres, à l'aide de matériel de reproduction fourni par des enregistrements sur bande, des microfilms et des photocopies.

Le Droit d'auteur et, à partir de 1965, son pendant en langue anglaise *Copyright* ont continué de rendre compte de toutes ces tendances des années 50 et de leur amplification au cours des années 60 et jusqu'à nos jours. L'évolution vers des textes législatifs nationaux, bilatéraux et multilatéraux améliorés a continué d'être fructueuse; s'agissant d'instruments internationaux, outre la Convention de Rome de 1961, la Convention de Genève de 1971 pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes a confirmé la nécessité de prendre des mesures plus fermes contre la piraterie et, en 1974, la Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite a attesté la complexité croissante des techniques de radiodiffusion. Les articles eux-mêmes traitent de façon très complète de la teneur de ces conventions et de leur application (par exemple, en 1972, 1976, 1978, 1981 et 1985), ainsi que de plusieurs autres sujets importants dont on peut citer, à titre d'exemple, les conséquences de la reprographie sur la révision de la Convention de Berne (1976 et 1978), l'élargissement de son utilisation à des fins de copie privée et à des fins publiques comme l'enseignement (1973, 1974, 1975, 1977, 1982, 1983 et 1987), les problèmes de droit d'auteur dans l'industrie cinématographique (1970, 1983 et 1987, par exemple) et dans la diffusion de programmes de télévision par câble (1974 et 1976), ainsi que les problèmes de publication dans les pays en développement (1980 et 1983).

Il convient aussi de mentionner un instrument international important du point de vue politique et administratif pour le fonctionnement du Bureau international, à savoir la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, adoptée à Stockholm en 1967 parallèlement à la révision, notamment, de la Convention de Berne. S'il n'en est pas largement rendu compte dans les parties des revues qui sont consacrées à l'examen et à l'interprétation, cet instrument revêt néanmoins une grande importance pour les revues dans leur ensemble. En effet, il a porté modification non seulement du titre mais aussi du cadre institutionnel du Bureau international, lequel n'est plus supervisé par la Confédération helvétique mais est

doté d'organes directeurs composés des Etats membres de ses Unions. Cette réforme institutionnelle, qui a eu pour effet d'adapter l'ancienne organisation au statut et au fonctionnement des organisations internationales modernes, est arrivée à son terme avec l'acquisition du statut d'institution spécialisée des Nations Unies en décembre 1974.

Les conséquences de ces dernières mesures politiques et administratives pour les pays en développement ne se sont pas fait attendre. Il convient de noter qu'en 1967 l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne contenait, pour la première fois, un protocole séparé relatif aux pays en voie de développement. Dans les années 70 et 80, l'OMPI et l'Union de Berne n'ont cessé d'enregistrer de nouveaux Etats membres. Au 1^{er} janvier 1988, sur les 77 Etats parties à la Convention de Berne, plus de la moitié étaient des pays en développement, alors que 10 Etats avaient signé la convention originale, dont trois seulement appartenaient à ce que l'on appellerait aujourd'hui le monde en développement. De plus en plus, les "Lettres" figurant dans les revues ont traité de pays situés en dehors du monde industrialisé.

L'action menée par l'OMPI pour maintenir un équilibre entre les pays en développement et les pays industrialisés apparaît essentiellement dans la partie officielle des revues, qui fait état des réunions, séminaires et cours de formation qui ont lieu dans le cadre des activités de l'organisation. Ces tribunes offrent aux nationaux des pays en développement qui exercent ou sont appelés à exercer des responsabilités dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins des possibilités d'information et de formation à tous les niveaux. Les revues témoignent aussi des conseils donnés à ces pays par les fonctionnaires et les experts de l'OMPI, ou par des experts convoqués par l'organisation aux réunions internationales.

Quant aux progrès techniques des années 70 et 80, les articles des revues montrent nettement que, parmi les principales préoccupations en matière de droit d'auteur et de droits voisins à l'échelon international, figurent les problèmes créés par la radiodiffusion par câble et par satellite. A juste titre, le premier numéro spécial des revues, paru en 1984, traitait presque exclusivement de la distribution des programmes par câble. La question de la radiodiffusion par satellite a été abordée dans des articles portant, d'une part, sur les droits des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des organismes de radiodiffusion, et, d'autre part, sur les dispositions juridiques qui régissent la protection des œuvres transmises par satellites de radiodiffusion directe, notamment en 1981, 1985 et 1986.

Parallèlement aux débats du passé sur la reproduction, question dont l'examen se poursuit dans les colonnes des revues, une attention accrue est

aussi portée, comme il se doit, aux techniques récentes en matière de vidéo, qui sont utilisées de plus en plus aux fins de la reproduction. Les aspects "droit d'auteur" de ces techniques ont été analysés dans divers articles des revues, par exemple en 1972, 1979, 1981 et 1982.

Mais les revues auront toujours des problèmes nouveaux à exposer et à examiner. Les années 70 et 80 ont vu l'avènement de l'informatique qui pose, sous des formes inédites, des vieux problèmes de définition, de critères et de modes de protection. Cette révolution également a gagné la scène internationale et concerne de la même façon non seulement les créateurs ou ceux qui aspirent à le devenir, mais aussi les systèmes d'information, de documentation et autres, créés à l'échelon des organisations, des nations ou du monde entier au moyen de machines et de matériels dont les possibilités ont été largement sous-estimées par la génération précédente. Nombreux ont été les articles qui ont rendu compte de ces faits nouveaux : ils traitent de la question générale de la protection juridique des programmes d'ordinateur et autres logiciels (en 1972, 1977, 1985, 1986 et 1987, par exemple), de la mise en mémoire et de la récupération d'œuvres protégées (en 1972 et 1979, par exemple), des problèmes découlant de l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans les systèmes automatiques d'information et de documentation (1978), de l'utilisation d'ordinateurs pour la création d'œuvres (1979), et des questions de droit d'auteur liées aux bases de données (1981 et 1987).

Ce n'est certainement pas une coïncidence si la présente analyse du contenu de la revue *Le Droit d'auteur*, puis aussi de celui de la publication *Copyright*, et plus particulièrement de leurs articles, revêt l'apparence d'un aperçu historique. En effet, pour rapporter et interpréter, mois après mois, des faits d'actualité avec conscience et érudition, ces revues rendent tout simplement compte de l'ensemble des principaux événements, problèmes et débats du siècle passé dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins.

A.S.

CORRESPONDANCE

Nous avons le plaisir de publier aujourd'hui trois correspondances de France, de Belgique et d'Amérique.

Nous rappelons que nous avons établi une partie *non officielle* dans *Le Droit d'Auteur* pour offrir une place à des études littéraires et à des articles sur les points qui soulèvent des divergences de vues dans les différents pays.

Nos collaborateurs expriment donc leurs opinions en toute liberté, sans que celles-ci soient nécessairement les nôtres et sans qu'elles engagent la responsabilité de notre bureau.

Lettre de France

Paris, 4 août 1888.

Je devrais, dans cette première lettre, me conformer strictement au programme que *Le Droit d'Auteur* a tracé à ses collaborateurs et envisager successivement le mouvement législatif, diplomatique et judiciaire de notre pays, en ce qui concerne la propriété artistique et littéraire; malheureusement je n'ai rien à signaler, sur les deux premiers points tout au moins et force est, pour cette fois, de me réduire à l'examen de la jurisprudence.

Signalons tout d'abord un arrêt de la chambre des requêtes de la cour de cassation du 25 juillet 1887, que la *Gazette du Palais* rapporte dans son fascicule de novembre dernier et qui intéresse, à un très-haut point, le droit littéraire international. La cour suprême a décidé que le décret du 28 mars 1852 se bornant, en accordant la protection de la loi française aux auteurs d'ouvrages publiés à l'étranger, à réprimer la contrefaçon en France de ces ouvrages ou l'introduction de leurs contrefaçons étrangères, l'introduction d'exemplaires prétendus contrefaits d'une œuvre publiée à l'étranger ne peut être réputée délictueuse qu'autant qu'au moment de leur introduction en France, ces exemplaires étaient, dans le pays où la publication a eu lieu, l'objet d'un droit privatif appartenant à l'auteur ou à ses ayants cause.

La même solution résulte également et en termes expès d'ailleurs, du traité conclu entre la France et l'Italie le 29 juin 1862. L'introduction en France d'exemplaires d'une partition musicale (il s'agissait dans notre espèce de l'opéra de Donizetti, *Lucie de Lammermoor*) publiée en Italie, est donc parfaitement licite, lorsque, au moment où elle a eu lieu, les droits d'auteur sur lesdits exemplaires se trouvaient éteints conformément à la loi italienne. Si cet arrêt est conforme à l'opinion de M. Pataille, il est en contradiction avec la thèse soutenue par divers auteurs, MM. Fliniaux, Calmels, Renault et surtout par mon éminent confrère, M^e Pouillet. Ces questions sont fort délicates, on est loin d'être d'accord, vous le voyez, et l'on comprendra bientôt, il faut l'espérer, la nécessité de l'œuvre que poursuit le Bureau de l'Union internationale.

La première chambre du tribunal civil de la Seine vient également de proclamer un principe qui recevra l'approbation de tous : elle a jugé que le fait qu'un libretto d'opéra a été tiré d'un roman français n'enlève pas au propriétaire de l'opéra, même s'il est étranger, le droit d'invoquer à l'encontre de son cédant et de ses ayants droit, sa propriété sur l'adaptation du sujet à la composition musicale.

Nos grands journaux parisiens, *Le Figaro*, *Le Temps*, *Le Siècle*, ont pris l'habitude d'insérer dans leurs colonnes ce qu'ils intitulent la *revue des revues*; c'est un très-intéressant résumé d'études sérieuses, d'articles à sensation : dans un rapide coup d'œil, le lecteur parcourt, en quelque sorte, le mouvement littéraire, philosophique, scientifique du mois ou de la semaine; d'ordinaire, le rédacteur ne se contente pas d'une sèche analyse, il fait aux auteurs qu'il cite de larges emprunts. Quelle peut être vis-à-vis de ces journaux l'attitude de la société des gens de lettres?

Il appartient, sans nul doute, à cette société qui est, en définitive, le mandataire des écrivains qui ont adhéré à ses statuts, de faire respecter la propriété de ses membres et de rechercher en vertu de quel droit les journaux reproduisent leurs œuvres. La jurisprudence a eu, plus d'une fois, à se prononcer sur ce point, et elle n'a jamais hésité à proclamer ce principe; on pourrait retrouver dans ce sens, un jugement du tribunal civil de la Seine du 12 novembre 1886, rapporté dans les *Annales de la propriété littéraire et artistique* (numéro de janvier 1888), qui a déclaré que la société n'excède pas sa mission, en mettant les journaux en demeure de justifier d'un titre régulier.

Le 25 juillet dernier, la cour de Paris (chambre correctionnelle) a rendu un arrêt qui intéresse à la fois les journalistes et les éditeurs; j'en extrais le considérant suivant :

"Considérant qu'un article de journal constitue une propriété littéraire; que l'absence de signature au bas de l'article n'empêche point cette propriété d'exister; que, si la personnalité de l'auteur demeure incertaine, l'éditeur du journal est connu et qu'aussi longtemps que l'auteur ne s'en est pas déclaré, cet éditeur a qualité pour exercer les droits dérivant de la propriété, sans avoir à produire de justification autre que la publication qu'il a faite."

Je dois enfin, en terminant, signaler un jugement tout récent du tribunal de la Seine, du 20 juillet 1888, rendu entre la veuve de Paul Baudry et Ambroise Baudry, Ephrussi et Baschet. Il a décidé que lorsqu'un écrivain ou un artiste a autorisé un tiers à publier sa correspondance dans un cadre biographique déterminé, avec des dessins appropriés à l'ouvrage, la mort de l'auteur ne modifie en rien les droits de ce tiers; celui-ci reste maître de faire usage des correspondances, qui lui ont été remises; et les héritiers ne peuvent ni s'opposer à la publication de l'ouvrage, ni revendiquer les correspondances et les dessins remis au publicateur.

Cette décision a fait, en France, certain bruit : le nom des parties avait appelé l'attention publique; c'est à ce titre surtout, que j'ai cru devoir la mentionner dans cette chronique.

GEORGES TOUCHARD.
avocat à la cour de Paris.

Lettre de Belgique

Bruxelles, 2 août 1888.

Le Droit d'Auteur a publié dans un numéro précédent le texte de la loi belge du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur. Sans vouloir anticiper sur le commentaire juridique et raisonné qui sera fait de cette loi, j'ai pensé qu'il pouvait être utile d'indiquer les difficultés d'application qui se sont présentées jusqu'ici, de même que les éléments de la jurisprudence encore flottante sur plusieurs points importants.

On sait que la loi belge sur le droit d'auteur est encore l'œuvre de l'*Association littéraire et artistique internationale*. Depuis longtemps on réclamait vainement en Belgique une loi efficace protégeant les lettres et les arts. La

Belgique restait le foyer de la contrefaçon littéraire la plus effrénée. Bien que la Convention littéraire et artistique de 1852, imposée par la France à la Belgique, ait mis fin à l'industrie très-lucratrice des réimpressions, tous les autres abus de la contrefaçon continuèrent de se produire et provoquèrent à plusieurs reprises l'indignation publique en même temps qu'ils préparaient les esprits à une réforme commandée par la raison, l'équité et la justice.

Le simple exposé des faits qui existaient serait trop long pour être présenté ici, mais pour donner la mesure des abus dont on se plaignait, nous signalerons qu'en matière artistique la jurisprudence avait consacré ce système, à savoir que la copie d'un tableau et l'imitation de la signature de l'artiste étaient parfaitement licites; certain artiste qui poursuivit le contrefacteur ou le vendeur mettant en vente un tableau reproduit avec une fausse signature fut condamné aux dépens et débouté de son action.

C'est dans ces conditions que l'*Association littéraire et artistique internationale* tint son Congrès à Bruxelles en septembre 1884 sous la présidence d'honneur de M. Beer-naert, chef du cabinet, qui dans la séance d'ouverture du Congrès prit solennellement l'engagement de s'inspirer de ces assises littéraires et artistiques pour en faire la base d'un projet de loi qui serait présenté à la législature belge à brève échéance.

Le Congrès de Bruxelles fut très-brillant. Tous les grands principes de la matière furent examinés et discutés. Les formules arrêtées par le Congrès furent adoptées en principe par le gouvernement et l'année suivante le texte d'un projet de loi élaboré par le gouvernement fut soumis à l'*Association* qui tint son Congrès annuel à Anvers et plaça à son ordre du jour le projet de loi proposé. Ce nouveau Congrès fut digne du précédent; le gouvernement belge adopta toutes les résolutions qui y furent votées et chargea l'éminent rapporteur et président de la commission d'études du Congrès, M. Pouillet, de rédiger en forme de loi les résolutions prises. C'est ce qui fut fait et ce qui a permis d'appeler, avec vérité, la loi belge sur le droit d'auteur la *loi Pouillet*. C'est un hommage mérité rendu au talent, au dévouement et à la science du grand jurisconsulte français.

La loi sur le droit d'auteur fut alors soumise à la législature belge et nous devons reconnaître que, sous le souffle des idées larges et généreuses qui avaient présidé à son élaboration, les débats à la chambre des représentants furent animés par une élévation de pensées et une grandeur de sentiments tout-à-fait remarquables. De ces délibérations sortit l'article 1^{er} qui est véritablement le frontispice de la loi et constitue la plus belle et la plus complète définition des droits de l'homme sur la pensée : "L'auteur d'une œuvre littéraire et artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction de quelque manière et sous quelque forme que ce soit."

Malheureusement nous voyons encore ici ce qui ne manque jamais de se manifester lorsque les discussions s'éternisent : On s'écarta bien vite des belles et grandes lignes pour se perdre et s'embrouiller dans des détails de réglementation.

A propos de l'article 16 concernant la question de l'exécution et de la représentation en public des œuvres musicales, des distinctions véritablement bizantines se produisent. On voit des législateurs, des professeurs de

droit dans les universités de l'Etat faire des confusions déplorables entre les diverses applications du droit d'auteur, soutenir des thèses antijuridiques et, oubliant qu'ils s'occupaient des intérêts des artistes, ne se soucier que des préoccupations des sociétés musicales cherchant à déposséder les auteurs dont elles exécutaient ou faisaient exécuter les œuvres. Voilà à quelle oblitération du sens moral conduisent des abus qui se sont en quelque sorte indurés dans les moeurs et les habitudes de certaines populations.

C'est ainsi que la chambre belge, sous l'effort de députés, présidents de sociétés musicales, adopta un article 16 qui disait le contraire de l'article 1^{er} en décidant que les auteurs n'auraient aucun droit là où l'exécution de leurs œuvres ne donnerait pas lieu à une rétribution spéciale.

Hâtons-nous de déclarer que ce texte fut rejeté par le sénat belge qui refusa de consacrer pareille anomalie et vota le texte actuel de l'article 16, adopté ensuite définitivement, après renvoi, par la chambre des représentants.

Si nous insistons sur ce point, c'est pour montrer combien on doit, en cette matière, rester dans les principes généraux du droit et s'en tenir à des textes aussi concis que possible sans vouloir entrer dans les détails d'application. La question d'ailleurs a une grande importance, car elle intéresse au même titre la plupart des pays d'Europe où elle donne lieu à de vives controverses.

En fait nous voyons qu'en dépit de la nouvelle loi les anciens agissements continuent à se produire dans plusieurs villes de la Belgique. Des personnalités éminentes dirigeant des sociétés musicales n'ont pas hésité à transgresser la loi, à braver les défenses ou interdictions des intéressés et à contester les droits les plus légitimes des auteurs dont ils empruntaient les œuvres. Ils se prévalent du soi-disant caractère privé des réunions et des fêtes organisées par les cercles auxquels ils convient cependant des centaines d'auditeurs étrangers et ils invoquent cette étrange raison qu'ayant acheté chez l'éditeur un exemplaire ils ont acquis le droit d'en tirer tel usage qu'il comporte. Ce qui est plus bizarre encore, certains tribunaux ont accepté ce système pour absoudre les délinquants. Mais dans d'autres cas les poursuites ont été suivies d'effet et la cour de cassation est actuellement saisie de la question. Nous émettons le voeu que la décision qui interviendra fera cesser un état de choses qui n'est ni juste, ni digne.

C'est ici le cas de rappeler cette éloquente protestation de Lakanal s'écriant à la Convention il y a près d'un siècle :

"Que cet abus se fût introduit et qu'il eût prévalu faute de moyens de résistance, que les entrepreneurs de spectacle eussent regardé leur usurpation comme un titre par cela seul qu'elle n'avait jamais été troublée, on le conçoit aisément. Mais croira-t-on qu'ils aient poussé la déraison jusqu'à soutenir que l'acquisition d'un exemplaire, d'une pièce de théâtre transmet à celui qui l'achète le droit d'en donner des représentations utiles pour lui seul, contre le gré de l'auteur et sans l'associer au bénéfice ?"

Quel spectacle édifiant de constater à un siècle de distance les mêmes difficultés et les mêmes résistances !

En dehors des intérêts belges qui sont en jeu dans cette question, il ne faut pas oublier qu'elle présente un caractère international fort intéressant. Il s'agit, en réalité, de l'interprétation de la loi belge du 22 mars 1886 sur le

droit d'auteur. Si la jurisprudence qui va s'établir devait avoir une portée restrictive et réduire les droits des auteurs plus qu'ils ne l'étaient sous la législation antérieure, on pourrait se demander s'il ne serait pas porté ainsi une atteinte à la situation des étrangers appartenant aux divers pays qui ont conclu avec la Belgique des conventions internationales.

On sait qu'avant la loi de 1886 la Belgique était régie en cette matière par la législation française de 1791 à 1815. Or, cette législation contient précisément les dispositions les plus complètes qui sont actuellement encore appliquées en France et sur lesquelles s'est établie une jurisprudence constante.

Il est certain que les résistances que l'on oppose actuellement en Belgique aux auteurs, n'auraient pu être juridiquement tolérées sous l'empire de la législation de 1791 et 1795 et du code pénal de 1816 et dès lors les Français, les Allemands, les Italiens, etc., qui ont conclu avec la Belgique des conventions leur assurant tous les avantages de la législation en vigueur au moment de la conclusion des traités, pourraient fort bien se refuser à accepter une situation moins favorable que celle qui leur était acquise sous l'empire de ladite législation.

Ce raisonnement s'applique encore à un autre article de la loi belge, sur lequel nous appelons l'attention des jurisconsultes. C'est l'article 26 qui porte que "les infractions à la présente loi ne peuvent être poursuivies que sur la plainte de la personne qui se prétend lésée".

Il résulte de cette disposition qu'elle constitue une véritable dérogation au droit commun et un danger réel au point de vue de la réciprocité qui est l'une des bases des conventions internationales. S'il fallait dans tous les cas "la plainte de la personne qui se prétend lésée", il en résulterait en quelque sorte, dans beaucoup de cas, la négation des droits pour les étrangers, car ceux-là qui se trouvent au loin peuvent ignorer la lésion faite à leurs droits et le préjudice qui leur est causé.

Il est inacceptable qu'une loi vienne, au cours des conventions internationales, modifier, restreindre les droits établis, reconnus en vertu de la législation existant au moment de la conclusion des traités.

Ces traités sont des lois dans les pays contractants; ils sont en outre de véritables contrats synallagmatiques qui ne peuvent être modifiés ou restreints que du consentement des deux parties.

Ce caractère juridique des conventions littéraires a été reconnu et il a été déclaré que l'état de la législation assuré au moment de la conclusion des traités formait un minimum; et, en vertu du texte même des conventions, il a été proclamé que tout privilège, tout avantage accordé ultérieurement, soit aux nationaux, soit aux pays tiers, serait immédiatement acquis et de plein droit. Or, de par la législation antérieure à la loi du 22 mars 1886, les infractions au droit d'auteur devaient, conformément à la loi de 1791 et aux articles 425 à 429 du code pénal de 1810, être poursuivies d'office comme délits de droit commun.

Aujourd'hui, en présence de l'exception tirée de l'article 26 de la loi belge sur le droit d'auteur, nous estimons qu'il y a lieu de faire toutes réserves à cet égard, pour autant que cette exception puisse être préjudiciable aux droits acquis en vertu des conventions internationales.

Lettre des Etats-Unis

Nous avons reçu la correspondance suivante due à la plume compétente de M. Thorwald Solberg, bibliothécaire assistant de la bibliothèque du Congrès à Washington.

L'article que nous publions plus loin sous le titre : *Le projet de loi Chace aux Etats-Unis* était déjà composé lorsque nous avons reçu cette lettre. Comme on le verra, nos prévisions sont singulièrement confirmées par notre honorable correspondant.

M. Solberg, que la plupart de nos lecteurs connaîtront comme étant l'auteur de la monographie bibliographique la plus complète des publications concernant la propriété littéraire⁽¹⁾ — oeuvre qui démontre une érudition et une ténacité de travail de bénédictin et qui est le fruit d'études de plusieurs années — nous écrit ce qui suit :

Washington, 30 juillet 1888.

Nous nous trouvons, au sujet de la protection littéraire, dans un moment d'accalmie expectative, en attendant le jour où la Chambre des représentants voudra délibérer sur le projet de loi relatif à la protection littéraire internationale adopté par le Sénat le 9 mai dernier. Ce projet avait été déposé le 12 décembre 1887 par le sénateur Chace et transmis à la commission des brevets d'invention, qui présenta au Sénat, le 19 mars de cette année, un rapport en sens favorable; à la même date un double du projet fut envoyé à la Chambre des représentants et transmis à la commission des questions judiciaires. Là aussi un rapport favorable fut déposé sur le bureau le 21 avril. Mais comme le projet avait subi, ensuite des délibérations du Sénat, certaines modifications, le texte définitivement arrêté le 9 mai fut présenté à la Chambre le 11 mai, lu deux fois et transmis à la commission des affaires judiciaires; celle-ci fit le 24 mai un second rapport, remarquable par sa brièveté, car il se limitait à dire : "La commission donne un avis favorable sur le projet du Sénat et en recommande l'acceptation". Dès lors le projet fut inscrit dans la liste des délibérations de la Chambre (*"House Calendar"*), où il attend son tour de discussion.

Les deux mois écoulés depuis ont été presque entièrement consacrés aux débats approfondis du projet si opportun et si important de la réforme des tarifs. Mais l'examen attentif, paragraphe par paragraphe, d'un *bill* qui contient plus de quinze mille mots et dont chaque disposition spéciale a été vivement combattue par les adversaires de cette mesure législative, ainsi que le fait que la joute oratoire a eu lieu pendant la saison chaude à Washington, ont tellement fatigué les membres du Congrès qu'un grand nombre d'entre eux a quitté la ville, immédiatement après l'adoption de la loi concernant les tarifs, pour chercher repos et récréation aux bords de la mer ou dans les montagnes. Très-peu de législateurs sont restés, et comme c'est presque un axiome que le temps du mois d'août est à Washington désagréable et malsain, il

⁽¹⁾ *Copyright, its law and its literature*, by R.R. Bowker, with a bibliography of literary property by Thorwald Solberg. London, Sampson Low, Marston, Searle & Rivington et New-York, office of the "Publishers' Weekly", 1886.

est à peine probable qu'il se trouvera, pendant le reste de la session du Congrès, un nombre suffisant de membres disposés à mettre à l'ordre du jour une mesure quelconque contre laquelle se manifeste une opposition. Mais quand même il n'en serait pas ainsi, une autre difficulté se présenterait : mille à deux mille projets sont encore, dit-on, inscrits sur le "Calendar", dont plusieurs — et des plus importants — passent devant le projet Chace. Pour que celui-ci primât les autres projets, il serait nécessaire qu'une majorité de défenseurs lui fût acquise pour lui assurer une "audition" en dehors du tour de rôle et un vote sans débat au cours des deux à cinq semaines que durera encore la session, une session qui dépasserait les premiers jours du mois de septembre étant sans précédent. Dans ces circonstances, on ne peut guère se bercer de l'illusion que la Chambre des représentants promulgue encore dans cette session du Congrès une loi de protection internationale de la propriété littéraire.

Quant à l'opposition qui s'est fait jour contre le projet, elle est de nature complexe. En premier lieu il en existe une qu'il serait téméraire de dédaigner; elle se dirige contre la protection internationale des droits des auteurs, sous quelque forme que celle-ci se présente. Cependant elle n'est plus aussi hardie et ouverte qu'auparavant, ce qui indique un progrès considérable dans la bonne voie. En effet, l'opinion publique est maintenant si bien éclairée que toute justification du vieux et invétéré système de piraterie exercée sur les livres étrangers est stigmatisée comme une apologie du vol; aussi ceux qui désireraient encore voir continuer ce système, ne se sentent-ils nullement tentés de s'en glorifier ouvertement. Et pourtant nous avons assisté cette année au triste spectacle de voir des hommes d'église (qui semblent "possédés" par des tendances anarchiques) défendre, par des articles publiés dans des journaux religieux, le vol littéraire.

Cette opposition, toute silencieuse qu'elle soit, contre une mesure législative quelconque voulant assurer une rétribution honnête aux auteurs étrangers, n'est pas moins active en secret, et son action peut avoir des conséquences fâcheuses pour une réforme qui, en raison de son caractère spécial, n'intéressera certainement pas tous les membres du Congrès.

En second lieu nous signalerons une opposition active de date récente que l'on attribue aux éditeurs anglais. Des hommes, qui par leur compétence font autorité dans la matière, sont d'accord pour dire que le résultat pratique du projet actuel, devenu loi, consisterait à amener l'impression aux Etats-Unis d'un grand nombre de livres d'auteurs anglais au préjudice manifeste des éditeurs britanniques. Bien qu'on ne puisse demander à ces derniers de contempler ce résultat éventuel sans déplaisir aucun, il est pourtant à craindre que leur vive opposition ne fasse qu'empirer leur situation, car le Congrès n'est guère disposé à peser les effets de la législation d'après leur convenance; au contraire, il est certain que des membres qui auraient hésité à voter une loi trouvant faveur à l'étranger, seraient portés à donner leur voix à un projet combattu par des sujets britanniques.

En troisième lieu, c'est un fait très-significatif que les partisans les plus fidèles et les plus décidés de la protection littéraire internationale manifestent nettement leur désapprobation du projet en discussion; ainsi pensent tous ceux des Américains qui verraienr avec plaisir leur

pays s'engager dans une voie qui lui permit de marcher du même pas que l'Europe avec son progrès résolu et honorable, et qui l'acheminât, sinon vers l'entrée directe et définitive des Etats-Unis dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du moins indirectement vers une telle coopération, prévue comme résultat final. Or, la mesure actuelle implique à *peine* la reconnaissance de la protection légale, dans notre pays, de la propriété littéraire et artistique des étrangers; elle contient en outre des restrictions et des limitations imposées aux ayants droit à cette protection, et cela en faveur des classes qui ont lutté continuellement et obstinément contre la reconnaissance de ce droit.

Le projet en question n'est sorti du Sénat qu'après de longs et sérieux débats qui pendant quatre jours ont occupé des séances de plusieurs heures. Ce qui est d'un très-bon augure, c'est que deux ou trois sénateurs seulement se sont montrés adversaires déterminés de la protection littéraire internationale; pour le surplus, l'opposition provenait de sénateurs qui, tout en se déclarant, en termes nets et solennels, partisans de la doctrine d'après laquelle un étranger devrait jouir, aux Etats-Unis, d'une entière protection pour sa propriété littéraire et artistique, expliquèrent leur position négative par le caractère étroit et préjudiciable du projet spécial en cours de délibération; à leurs yeux, ce projet limitait précisément les priviléges qu'il s'agissait d'étendre sur les auteurs et artistes étrangers, et imposait, au bénéfice des éditeurs américains, des clauses franchement nuisibles pour les acheteurs de livres. Leur argumentation n'allait donc pas à l'encontre de la protection internationale des droits des auteurs, mais bien à la recherche de tels amendements qui élimineraient les dispositions exigeant pour cette protection la confection entière des livres aux Etats-Unis, et établissant la prohibition d'importation de toute œuvre publiée au dehors. Il résulte de l'examen des votes émis au sujet du *bill* que, outre les trente-quatre sénateurs qui ont voté affirmativement, deux au moins de ceux qui ont voté "non" adopteraient une mesure plus libérale en faveur des auteurs étrangers, et que des trente-deux sénateurs absents lors du vote, dix au moins sont partisans d'une loi de protection internationale des droits des auteurs, ce qui reviendrait à dire qu'environ cinquante des soixante-seize membres dont se compose le Sénat peuvent être envisagés comme favorables à une telle mesure. Cette majorité considérable justifie le raisonnement que, dans le cas où la Chambre des représentants trouverait moyen de renvoyer au Sénat le projet amendé dans le sens de l'élimination des restrictions telle que la défense d'introduire aux Etats-Unis les éditions originales étrangères, etc., ce dernier corps législatif accepterait des dispositions plus libérales. La Chambre des représentants prendra-t-elle cette attitude? C'est ce que nous ne savons pas. D'un côté le fait que le projet tendant à réduire les tarifs a été adopté par une bonne majorité, semble être de bon augure; d'un autre côté le présage est moins favorable, quand on pense que les législateurs ont considéré comme impossible de faire même une simple proposition dans le sens de permettre l'entrée sans droits de livres aux Etats-Unis, et que la Chambre a uniquement adopté la proposition de ne pas imposer des droits d'entrée aux livres imprimés à l'étranger et publiés dans une autre langue que la langue anglaise.

THORWALD SOLBERG.

Dès lors, nous avons reçu la nouvelle lettre suivante :

Washington, 3 août 1888.

Je suis bien fâché de vous annoncer que ma prédiction, d'après laquelle il subsisterait peu d'espoir de voir passer le projet Chace dans cette session du Congrès, s'est réalisée presqu'aussitôt qu'elle fut faite. Le même jour où ma lettre partait, une tentative eut lieu dans la Chambre pour fixer et destiner un des premiers jours de la prochaine session d'hiver du Congrès à la discussion et à la prise en considération du projet relatif à la protection lit-

téraire; mais même cette modeste demande fut combattue et rejetée. Les membres du Congrès qui ont introduit le *bill* devant la Chambre des représentants m'ont dit qu'ensuite de ce rejet, ils considèrent comme entièrement inutile tout essai de revenir encore à la charge dans cette session et que le mieux leur paraît être d'attendre jusqu'au mois de décembre, où la sanction donnée au projet par le Sénat sera encore en vigueur, de manière qu'il ne faudrait que l'avis favorable de la Chambre pour faire passer le *bill* en loi.

THORWALD SOLBERG.

Etudes**Le droit d'auteur et l'illustrateur de livres pour enfants**

Hildebrando PONTES NETO*

(*Traduction de l'OMPI*)

Activités d'autres organisations

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

Comité exécutif

(Sydney, 10-15 avril 1988)

NOTE*

Introduction

Le Comité exécutif de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) s'est réuni à Sydney (Australie) du 10 au 15 avril 1988, et environ 200 personnes, venant de quelque 40 pays, y ont participé.

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a été représentée par M. François Curchod, directeur du Cabinet du directeur général, qui a prononcé une allocution lors de la cérémonie d'ouverture, le 10 avril 1988.

Les questions examinées par le comité exécutif comprenaient la protection juridique du logiciel, la relation entre la protection par les brevets pour les inventions biotechnologiques et la protection des obtentions végétales ainsi que la brevetabilité des races d'animaux, les conditions de l'usage nécessaires pour la naissance et le maintien du droit sur la marque enregistrée, la protection des marques de service et l'harmonisation du droit des brevets. A l'égard de ces questions, à l'exception de la dernière, le comité exécutif a adopté diverses résolutions. Le texte de la résolution sur la protection juridique du logiciel est reproduit ci-dessous. Le texte des autres résolutions est publié dans le numéro de juillet/août de la revue *La Propriété industrielle*.

Résolution adoptée

QUESTION 57

Protection du logiciel

I. Après avoir examiné à nouveau la question de la protection du logiciel à la lumière des développements juridi-

ques et de l'expérience acquise depuis la résolution adoptée à Rio en mai 1985¹, l'AIPPI constate ce qui suit :

1. Les pays qui ont adopté des dispositions législatives ont basé la protection du logiciel sur le droit d'auteur.

2. En adoptant la voie du droit d'auteur, les Etats peuvent, de manière efficace et rapide, conférer au logiciel une protection en termes généraux; le droit d'auteur n'a pas donné lieu jusqu'à présent à des difficultés majeures dans son application au logiciel.

3. Une telle protection par le droit d'auteur peut laisser place aux règles de la concurrence déloyale ou au droit des contrats.

4. Il est en principe indifférent que le logiciel soit traité comme d'autres genres existants d'oeuvres protégées ou comme une espèce particulière d'oeuvres protégées.

5. Mais en raison de la nature spécifique du logiciel, le besoin peut exister de règles spéciales pour certains aspects de la protection du logiciel et pareilles règles doivent être harmonisées au plan international.

II. 1. L'AIPPI confirme les principes de base de la résolution adoptée à Rio (*Annuaire 1985/III*).

2. L'AIPPI confirme plus spécialement les points suivants :

- la traduction (par. 3.c)),
- la copie de sécurité (par. 3.d)i)),
- les droits moraux (par. 4),
- la durée (par. 5),
- les formalités de dépôt (par. 6),

ainsi que l'interdiction de l'usage, de l'emmagasinage et du "storing, loading, running" d'une copie non autorisée d'un programme (cf. par. 3.d)i)), et enfin l'application des conventions internationales sur le droit d'auteur.

* Rédigée par le Bureau international de l'OMPI.

¹ Voir *Le Droit d'auteur*, 1985, p. 310 et *La Propriété industrielle*, 1985, p. 307.

3. Conformément à la résolution adoptée à San Francisco (*Annuaire 1975/III*)², l'AIPPI est d'avis que la protection par brevet doit exister pour les inventions d'ordre technique qui contiennent du logiciel.

III. L'AIPPI affirme en outre ce qui suit :

1. Un régime efficace pour faire respecter la protection du logiciel est essentiel.

2. Pour qu'un programme mérite protection par le droit d'auteur, aucun degré de non-évidence (au sens du droit des brevets) ni aucun perfectionnement technique ne sont requis.

3. Le fait qu'un logiciel soit par essence de nature fonctionnelle n'empêche pas de le protéger par le droit d'auteur.

4. Que ce soit par l'application normale de la loi sur le droit d'auteur ou en vertu de dispositions expresses, la location d'une copie, même acquise légalement, d'un programme ne peut être consentie qu'avec l'autorisation expresse du titulaire du droit d'auteur.

5. L'image-écran comme telle doit être protégeable par le droit d'auteur dans la même mesure que toute autre oeuvre graphique ou littéraire; la protection doit s'étendre à la forme particulière de l'image mais pas au point de protéger le contenu comme tel de l'image.

6. En ce qui concerne le cas où le succès commercial d'un logiciel peut en faire un standard "de facto" pour l'interconnection avec d'autres équipements ou pour le confort de l'utilisateur, l'AIPPI est d'avis qu'un tel logiciel doit rester protégé selon les règles nationales habituelles du droit d'auteur et que les règles ordinaires relatives aux ententes et aux monopoles constituent une base juridique appropriée pour empêcher un abus de la position ainsi acquise.

7. Lorsque la loi sur le droit d'auteur prévoit que les œuvres faites par l'employé appartiennent à l'employeur, une telle règle est également applicable au droit d'auteur sur le logiciel.

8. La protection par le droit d'auteur doit clairement viser la copie servile, la copie seulement d'une partie substantielle du programme et l'adaptation du programme. Elle ne doit pas viser les idées réalisées dans le programme ni les algorithmes tels quels.

9. La distinction traditionnelle entre les idées et l'expression doit être appliquée mais une attention spéciale s'impose pour démarquer les idées de l'expression. Le droit d'auteur ne doit pas empêcher la poursuite du développement de la programmation, étant admis que traiter un programme comme une œuvre littéraire peut conduire à une protection qui est trop large. A cet égard, l'analogie est plus appropriée avec les œuvres scientifiques qu'avec les œuvres littéraires. Dans l'application de l'article IVbis de la Convention de Genève (Convention universelle), le critère du caractère "reconnaissable" ne doit pas être appliqué trop largement, doit être limité à l'expression et ne pas être étendu aux idées.

IV. L'AIPPI considère qu'il convient, dans le cadre de ses travaux antérieurs, de poursuivre l'étude sur les points suivants :

1. Des règles plus précises devraient être définies pour l'application au logiciel de la distinction entre les idées et l'expression. Il paraît convenable de considérer que l'étendue de la protection soit proportionnelle au nombre de possibilités d'expression disponibles pour le programmeur. Les idées ne doivent pas être entendues trop largement. Par ailleurs, le seul fait qu'une autre expression de l'idée est possible n'impliquerait pas que la forme d'expression choisie soit protégeable.

2. Afin de rendre possible la réalisation de progrès ultérieurs dans la programmation, il s'impose d'examiner la possibilité de décompiler une copie légalement acquise d'un programme pour en examiner le contenu, ce qui a été appelé — sans doute de manière inappropriée — l'ingénierie inverse (*reverse engineering*), pourvu que cette activité ne conduise pas à une réalisation elle-même contrefaisante. Subsidiairement, on se demandera si l'exclusion contractuelle d'une telle activité est admissible.

3. La définition du logiciel, en particulier pour savoir s'il faut y inclure les éléments logiques programmables (*programmable logic devices*) (une fois programmés), qui pourraient sinon être dépourvus de protection. Dans la définition du logiciel, la frontière entre la protection du logiciel et la protection du circuit intégré mérite également l'attention.

4. L'auteur d'une œuvre générée par ordinateur (œuvre qui peut elle-même être un programme) est-il celui qui met en route la création de l'œuvre ?

5. Les règles normales du droit d'auteur relatives à la copie pour l'usage privé sont-elles applicables au logiciel ou des règles spéciales doivent-elles être appliquées comme il en a été proposé en matière de reprographie ? De même le propriétaire légitime d'un programme a-t-il d'office le droit de traduire, modifier ou adapter un programme pour qu'il fonctionne sur un autre matériel, et dans l'affirmative, est-il permis d'exclure ce droit par contrat ?

6. La pratique de la licence appelée "*shrink wrap*" (en vertu de laquelle l'acheteur est censé consentir aux conditions du contrat par l'ouverture de l'emballage contenant le programme), en particulier en ce qui concerne son efficacité juridique et l'étendue des droits qui peuvent ainsi être retenus.

7. Le problème né de la disparition du fournisseur de logiciel, notamment en cas de liquidation, pour assurer la continuité de l'entretien au profit de l'utilisateur et permettre à celui-ci de développer encore le programme. Il paraît équitable que les intérêts de l'utilisateur du logiciel aient à cet égard la priorité sur les règles ordinaires en matière de liquidation. Des questions semblables se posent en cas de faillite ou de réorganisation.

V. L'AIPPI recommande à la commission spéciale s'occupant des négociations du GATT de tenir compte, en ce qui concerne le logiciel, du besoin de contrôles efficaces aux frontières, là où cela est approprié, et d'injonctions provisoires.

² Voir *La Propriété industrielle*, 1975, p. 324.

Livres et articles

Liste bibliographique

Ceci est une sélection des livres et des articles que le Bureau international a reçus entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1988.

Livres

- ASSOCIATION LITTERAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE. *Congress for the Centennial of the Berne Convention—Berne, September 8 to 12, 1986*¹. Berne, Groupe suisse de l'ALAI, 1987. — V-352 p.
- CARR (Henry). *Computer Software: Legal Protection in the United Kingdom*. Oxford, ESC Publishing Limited, 1987. — 228 p.
- COLOMBET (Claude). *Propriété littéraire et artistique et droits voisins*. Quatrième édition. Paris, Dalloz, 1988. — XVI-553 p.
- Contemporary Copyright and Proprietary Right Issues: Tenth Annual Institute*. Clifton, N.J., Prentice Hall Law & Business, 1987. — IV-306 p.
- DAVIDSON (Duncan M.) et DAVIDSON (Jean A.). *Protecting Technology*. New York, Chichester, Brisbane, J. Wiley, 1986. — 86 p. (Extrait de *Advanced Legal Strategies for Buying and Selling Computers and Software*, p. 75-161).
- DITTRICH (Robert). *Urheberrecht*². Deuxième édition. Vienne, Manzsche Verlags- und Universitätsbuchhandlung, 1988. — XXVIII-996 p.
- DUMAS (Roland). *La propriété littéraire et artistique*. Paris, Presses universitaires de France, 1987. — 446 p.
- FABIANI (Mario). *I contratti di utilizzazione delle opere dell'ingegno*. Milan, Dott. A. Giuffrè Editore, S.p.A., 1987. — IX-323 p.
- INTERNATIONAL ASSOCIATION OF ENTERTAINMENT LAWYERS. *Music and the New Technologies*³. Apeldoorn-Antwerp, Maklu Publishers, 1988. — 207 p.
- MIELKE (Thomas). *Urheberrechtsfragen der Videogramme*⁴. Baden-Baden, UFITA-Schriftenreihe, Nomos Verlagsgesellschaft, 1987. — 140 p.
- RICKETSON (Sam). *The Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works: 1886-1986*. Londres, Centre for Commercial Law Studies, Queen Mary College, 1987. — LXII-1030 p.
- Tercero Congreso Internacional sobre la Protección de los Derechos Intelectuales (del Autor, el Artista y el Productor)*

*tor*⁵. Lima, OMPI, Bibliothèque nationale du Pérou et Pontificia Universidad Católica del Perú, 1988. — 249 p.

THAIRANI (Kala). *Copyright: The Indian Experience*⁶. Ahmedabad, Bangalore, Bombay, Calcutta, Hyderabad, Lucknow, Madras, New Delhi, Allied Publishers Private Limited, 1987. — VIII-155 p.

Articles

- AMEMIYA (S.). *Semiconductor Chip Protection in Japan*. In "Patents & Licensing", 1986, vol. 16, n° 4, p. 13-15.
- ASCENSÃO (J. O.). *L'enseignement du droit d'auteur au Portugal et au Brésil*. In "Bulletin du droit d'auteur" (Unesco), 1987, vol. 21, n° 4, p. 22-26.
- BELGIUM. Ministry of National Education. *Le droit d'auteur : principes généraux*. In "Revue de droit intellectuel — l'Ingénieur-Conseil", 1987, vol. 77, n° 11, p. 227-247.
- BENDER (D.). *Protection of Computer Programs: The Copyright/Trade Secret Interface*. In "Intellectual Property Law Review", 1987, p. 485-536.
- BETTEN (J.). *The Legal Protection of Computer Software in West Germany*. In "Software Protection", 1986, vol. 5, n° 2, p. 1-6.
- BLOMQVIST (J.). *Billedret (Copyright in pictures)*. In "NIR, Nordiskt Immateriellt Rättsskydd", 1987, n° 4, p. 465-482.
- BORKING (J.J.). *Results of a Socio-legal Survey Regarding the Legal Protection of Software*. In "Software Protection", 1987, vol. 6, n° 6, p. 1-9.
- BRIDGE (S.) et SPENCE (M.). *Arts Administrators and Copyright*. In "Australian Copyright Council Bulletin", 1987, n° 60, p. 1-32.
- BROWN (R.L.). *Copyright and Computer Databases: The Case of the Bibliographic Utility*. In "Rutgers Computer & Technology Law Journal", 1985, vol. 11, n° 1, p. 17-49.
- BULLINGER (M.). *De la radiotélévision classique à la télé-distribution de produits audiovisuels : aspects juridiques*. In "Revue internationale de droit comparé", 1987, vol. 39, n° 2, p. 413-429.
- BURNETT (M.). *La protection des idées en matière d'émissions de radio et de télévision*. In "Revue de l'UER", 1988, vol. 39, n° 1, p. 32-39.
- COHEN JEHORAM (H.). *Battles Over Agreements Concerning Simultaneous Cable Distribution of Broadcasting Programs in the Netherlands*. In "Columbia-VLA Journal of Law and the Arts", 1987, vol. 11, n° 3, p. 441-447.
- *From Copyright Law to Information Law*. In "Journal of the Copyright Society of the USA", 1987, vol. 34, n° 4, p. 380-388.

¹ Voir *Le Droit d'auteur*, 1988, p. 37.

² *Ibid.*, p. 273.

³ *Ibid.*, p. 250.

⁴ *Ibid.*, p. 37-38.

⁵ *Ibid.*, p. 321.

⁶ *Ibid.*, p. 168.

- CRUGNOLA (P.). *Proiezione televisiva di opere cinematografiche*. In "Il Diritto di Autore", 1986, vol. 57, n° 3, p. 258-283.
- DAVIS (S.). *State Moral Rights Law and the Federal Copyright System*. In "Intellectual Property Law Review", 1987, p. 377-403.
- DE FREITAS (D.). *The Singapore Copyright Act 1987*. In "International Media Law", 1987, vol. 5, n° 11, p. 82-85.
- DESURMONT (T.). *Le droit de l'auteur de contrôler la destination des exemplaires sur lesquels son oeuvre se trouve reproduite*. In "Revue internationale du droit d'auteur" (RIDA), 1987, n° 134, p. 2-69 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- DILLENZ (W.). *Das Filmzitat im österreichischen Urheberrecht*. In "Rundfunkrecht", 1987, Nos. 3/4, p. 30-31.
- DOI (T.). *Amendment of the Copyright Law of Japan*. In "Patents & Licensing", 1986, vol. 16, n° 4, p. 7-12.
- DOUTRELEPONT (C.). *Nouvelles de Belgique : "Une proposition de révision de la loi belge du 22 mars 1886 : un pas de plus vers l'uniformisation du droit d'auteur dans le Marché commun ?"* In "Revue internationale du droit d'auteur" (RIDA), 1987, n° 134, p. 70-196 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- DUGGAN (J.T.) et PENNELL (N.V.). *The Case for Copyrights in "Colorized" Versions of Public Domain Feature Films*. In "Journal of the Copyright Society of the USA", 1987, vol. 34, n° 4, p. 333-379.
- DU MESNIL DE ROCHEMONT (R.). *Copyright and Fair Trade Laws Against Software Piracy in European Civil Law Countries*. In "Software Protection", 1987, vol. 6, n° 4, p. 1-7.
- EDELMAN (B.). *Une loi substantiellement internationale : la loi du 3 juillet 1985 sur les droits d'auteur et droits voisins*. In "Journal du droit international", 1987, vol. 114, n° 3, p. 555-609.
- EISENREICH (K.). *Der Schutz des Urheberpersönlichkeitsrechts in Grossbritannien, Kanada und Australien*. In "Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil" (GRUR Int.), 1988, n° 1, p. 36-42.
- EPSTEIN (M.A.). *The Law of Ideas: The Better Mousetrap Might Not Be Yours*. In "Rutgers Computer & Technology Law Journal", 1985, vol. 11, n° 1, p. 1-15.
- FABIANI (M.). *Artista interprete o esecutore*. Extrait de "Digesto", quatrième édition, 1987, Milan, UTET, 13 col.
- FISCHER (M.A.). *Reserving All Rights Beyond Copyright: Non-statutory Restrictive Notices*. In "Journal of the Copyright Society of the USA", 1987, vol. 34, n° 3, p. 249-291.
- FISK (G.E.). *Copyright Licensing*. In "Intellectual Property in Asia and the Pacific", 1987, n° 17, p. 10-19.
- *Licensing of Computer Software*. In "Intellectual Property in Asia and the Pacific", 1987, n° 17, p. 20-34.
- FISK (G.E.), EISCHEN (B.M.) et CHOLETTE (L.). *Software, Copyright and the Courts: The Canadian and the Commonwealth Experience*. In "Canadian Intellectual Property Review—Revue canadienne de propriété intellectuelle", 1987, vol. 3, n° 2, p. 217-229.
- FRAGOLA (A.). *Opere cinematografiche e audiovisive in Italia e in Francia : cenni di comparazione*. In "Il Diritto di Autore", 1986, vol. 57, n° 3, p. 245-257.
- *Problemi di diritto cinematografico*. In "Il Diritto di Autore", 1986, vol. 57, n° 1, p. 28-48.
- *Le vidéogramme en droit français et en droit italien*. In "Film échange", 1987, n° 38, p. 39-52.
- GALTIERI (G.). *La comparazione dei termini di protezione nelle convenzioni internazionali sul diritto di autore*. In "Il Diritto di Autore", 1986, vol. 57, n° 1, p. 3-27.
- GAVALDA (C.). *Le piratage télévisuel : le monopole d'émission de l'Etat et les droits des auteurs, compositeurs et artistes*. In "Recueil Dalloz Sirey" (Jurisprudence), 1987, n° 9, p. 121-124.
- GENDREAU (Y.). *Le logiciel et le droit d'auteur : réflexions comparatives*. In "Revue du droit de la propriété industrielle", 1987, n° 10, p. 3-12.
- GILBERT (F.). *Louisiana Software License Enforcement Act Under Judicial Scrutiny: What Impact on Shrink-wrap License Agreements?* In "Software Protection", 1987, vol. 5, n° 12, p. 1-9.
- GINSBURG (J.C.). *Le droit au respect des œuvres audiovisuelles aux Etats-Unis*. In "Revue internationale du droit d'auteur" (RIDA), 1988, n° 135, p. 3-29 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- GROSS (J.). *Transborder Retransmissions of TV Signals: A New Copyright Problem*. In "Rutgers Computer & Technology Law Journal", 1985, vol. 11, n° 1, p. 93-110.
- HART (R.J.). *Legal Protection of Semiconductor Chips in the UK*. In "International Review of Computers Technology and the Law", 1986, vol. 2, n° 4, p. 83-90.
- HEEVEL (G.J.). *Secundaire Rechten voor Uitvoerend Kunstenaars: Verbods of Vergoedingsrechten?* In "Informatie-recht/AMI", 1987, n° 6, p. 119-123.
- HEMNES (T.M.S.) et MONTGOMERY (S.B.). *The Bankruptcy Code, the Copyright Act, and Transactions in Computer Software*. In "Computer/Law Journal", vol. 7, n° 3, 1987, p. 327-381.
- HENTY (K.). *Legal Protection of Printed Circuit Boards and Semiconductor Chips Under Australia's Copyright and Design Acts*. In "International Computer Law Adviser", 1987, vol. 2, n° 1, p. 14-18.
- HEUSSEN (B.). *Urheber- und lizenzirechtliche Aspekte bei der Gewährleistung für Computersoftware : zugleich zum Problem der Rechtsnatur von Lizenzverträgen*. In "Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht" (GRUR), 1987, vol. 89, n° 11, p. 779-792.
- HUBMANN (H.). *Die Idee vom geistigen Eigentum die Rechtsprechung des Bundesverfassungsgerichts und die Urheberrechtsnovelle von 1985*. In "Zeitschrift für Urheber- und Medienrecht/Film und Recht" (ZUM), 1988, vol. 32, n° 1, p. 4-13.
- IZAKOWITZ (D.). *Fair Use of the Guidelines for Classroom Copying? An Examination of the Addison-Wesley Settlement*. In "Rutgers Computer & Technology Law Journal", 1985, vol. 11, n° 1, p. 111-140.
- KEON (J.). *Computer Program and Semiconductor Chip Protection: Legislative Progress in Canada*. In "Canadian Intellectual Property Review—Revue canadienne de propriété intellectuelle", 1987, vol. 3, n° 2, p. 230-248.
- *Perspectives on Computer Software Protection*. In "Intellectual Property in Asia and the Pacific", 1987, n° 17, p. 35-53.
- KERNOCHE (J.M.). *Protection des œuvres non publiées aux Etats-Unis avant et après l'arrêt Nation*. In "Revue du droit de la propriété industrielle", 1987, n° 9, p. 16-26.

- KOKTVEDGAARD (M.). *Den Faellesnordiske lovrevision på ophavsrettsens område* (The copyright law revision in the Nordic countries). In "NIR, Nordiskt Immateriellt Rättsskydd", 1987, n° 4, p. 339-406.
- KUYPERS (C.W.). *Droit Moral: Grondslag en Uitwerking*. In "Informatierecht/AMI", 1988, n° 1, p. 9-13.
- LEWINSKI (S. von). *Durchsetzung und Durchsetzbarkeit von Urheberrechten*. In "Zeitschrift für Urheber- und Medienrecht/Film und Recht" (ZUM), 1987, vol. 31, n° 6, p. 325-327.
- Public Lending Right in Germany: The Main Features*. In "NIR, Nordiskt Immateriellt Rättsskydd", 1987, n° 3, p. 295-302.
- LOEWENHEIM (U.). *Der Schutz der kleinen Münze im Urheberrecht*. In "Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht" (GRUR), 1987, vol. 89, n° 11, p. 761-769.
- LUND (A.M.). *Institusjonalisert eksemplarfremstilling* (Institutionalized production of copies). In "NIR, Nordiskt Immateriellt Rättsskydd", 1987, n° 4, p. 407-429.
- LUNDIN (G.). *Biblioteksersättning* (Remuneration for libraries). In "NIR, Nordiskt Immateriellt Rättsskydd", 1987, n° 4, p. 457-464.
- MAHER (D.W.). *The Shrink-wrap License: Old Problems in a New Wrapper*. In "Journal of the Copyright Society of the USA", 1987, vol. 34, n° 3, p. 292-312.
- McMANIS (C.R.). *Satellite Dish Antenna Reception: Copyright Protection of Live Broadcasts and the Doctrine of Anticipatory Infringement*. In "Columbia—VLA Journal of Law and the Arts", 1987, vol. 11, n° 3, p. 387-402.
- MEADOWS (J.E.). *Software Protection in Transactions with the Soviet Union*. In "Rutgers Computer & Technology Law Journal", 1986, vol. 12, n° 1, p. 133-167.
- MELICHAR (F.). *Die Begriffe "Zeitung" und "Zeitschrift" im Urheberrecht*. In "Zeitschrift für Urheber- und Medienrecht/Film und Recht" (ZUM), 1988, vol. 32, n° 1, p. 14-18.
- MENSIK (M.S.). *Latin America: Protecting and Marketing Software Programs*. In "Software Protection", 1986, vol. 4, n° 8, p. 6-12.
- MERZ (E.). *Durchsetzung von Urheberrechten — Rechtschutz für den Urheber und für den Urheberrechtsnutzer*. In "Zeitschrift für Urheber- und Medienrecht/Film und Recht" (ZUM), 1987, vol. 31, n° 6, p. 309-320.
- MILLE (A.). *Software Protection in the Latin American Countries*. In "Software Protection", 1985, vol. 4, n° 7, p. 1-5.
- MISERACHS SALA (P.). *La propiedad intelectual en España en el primer centenario del Convenio de Berna*. In "Revista general de derecho", 1986, n° 505/506, p. 4261-4273.
- MOM (G.J.H.M.). *Piraterij en naamsvermelding*. In "Informatierecht/AMI", 1986, vol. 10, n° 2, p. 43-45.
- NABHAN (V.). *Le statut des représentations d'oeuvres audiovisuelles pour fins d'enseignement au regard du droit d'auteur canadien*. In "Bulletin du droit d'auteur" (Unesco), 1987, vol. 21, n° 4, p. 10-19.
- NEVINS, Jr. (F.M.). *Antenna Dilemma: The Exemption from Copyright Liability for Public Performance Using Technology Common in the Home*. In "Columbia—VLA Journal of Law and the Arts", 1987, vol. 11, n° 3, p. 403-411.
- The Magic Kingdom of Will Bumping: Where Estates Law and Copyright Law Collide*. In "Journal of the Copyright Society of the USA", 1988, vol. 35, n° 2, p. 77-114.
- NORDEMANN (W.). *Les problèmes actuels des sociétés d'exploitation des droits d'auteur au sein de la Communauté européenne*. In "Revue internationale du droit d'auteur" (RIDA), 1988, n° 135, p. 31-67 [texte français avec traductions anglaise et espagnole en regard].
- OLSSON (A.H.). *Kabelfrågor och satellitfrågor* (Questions regarding distribution by cables and satellite). In "NIR, Nordiskt Immateriellt Rättsskydd", 1987, n° 4, p. 445-456.
- OSSOLA (C.D.). *Work for Hire: A Judicial Quagmire and a Legislative Solution*. In "Journal of Arts Management and Law", 1987, vol. 17, n° 3, p. 23-63.
- PEARSON (H.E.). *Shrink-wrap Licensing in England*. In "Software Protection", 1986, vol. 5, n° 3, p. 1-4.
- PILNY (K.). *Die Registrierung von Computer-Software in Japan: ein neues Gesetz und seine Praxis*. In "Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil" (GRUR Int.), 1988, n° 1, p. 26-36.
- RASKIND (L.J.). *Reverse Engineering, Unfair Competition, and Fair Use*. In "Intellectual Property Law Review", 1987, p. 345-375.
- REEMANN (J.L.). *Rechtsprobleme beim Schallplatten- und Videovertrieb*. In "Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht" (GRUR), 1987, n° 6, p. 339-344.
- RICE (D.M.). *Calling Offensive Signals Against Unauthorized Showing of Blacked-out Football Games: Can the Communications Act Carry the Ball?* In "Columbia—VLA Journal of Law and the Arts", 1987, vol. 11, n° 3, p. 413-440.
- RIDDER (H.). *Politische Träumerei und juristische Wirklichkeit im deutschen Urheberrecht*. In "Zeitschrift für Urheber- und Medienrecht/Film und Recht" (ZUM), 1988, vol. 32, n° 3, p. 121-127.
- ROBERTS (G.R.). *Pirating Satellite Signals of Blacked-out Sports Events: A Historical and Policy Perspective*. In "Columbia—VLA Journal of Law and the Arts", 1987, vol. 11, n° 3, p. 363-386.
- ROTTINGER (M.). *Legal Protection of Computer Programs in Germany: Renunciation of Copyright?* In "Software Protection", 1987, vol. 6, n° 4, p. 8-13.
- SACK (R.). *Kabelfunk und Urheberrecht*. In "Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht" (GRUR), 1988, vol. 90, n° 3, p. 163-172.
- SAMUELS (L.B.) et SAMUELS (J.M.). *New Developments in Copyright Protection of Computer Software*. In "International Journal of Legal Information", 1987, vol. 15, n° 5/6, p. 195-200.
- SANG HYUNG SONG. *Protection of Computer Software in the Republic of Korea*. In "Intellectual Property in Asia and the Pacific", 1987, n° 17, p. 81-98.
- SATO (T.). *Protection of Design in Japan under the Copyright Law and the Unfair Competition Prevention Law*. In "Journal of the Japanese Group of AIPPI International Edition", 1986, vol. 11, n° 4, p. 174-191.
- SCHULZE (G.). *Der Schutz der kleinen Münze im Urheberrecht*. In "Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht" (GRUR), 1987, vol. 89, n° 11, p. 769-778.

- SIMONE, Jr. (J.T.). *Protection of American Copyrights in Books on Taiwan*. In "Journal of the Copyright Society of the USA", 1988, vol. 35, n° 2, p. 115-157.
- SOMA (J.T.). *A Comparison of German and U.S. Experiences in Software Copyrights*. In "IIC—International Review of Industrial Property and Copyright Law", 1987, vol. 18, n° 6, p. 751-767.
- STERN (R.H.). *The Bundle of Rights Suited to New Technology*. In "Intellectual Property Law Review", 1987, p. 537-575.
- SUGIYAMA (K.). *The First Parody Case in Japan*. In "European Intellectual Property Review", 1987, vol. 9, n° 10, p. 285-289.
- SUTTON (M.O.). *Equities, Evidence, and the Elusive Scope of Copyright Protection for Computer Software*. In "Journal of the Patent and Trademark Office Society", 1987, vol. 69, n° 10, p. 551-561.
- TAE HEE LEE. *Protection of Software in Korea: Current Remedies, Future Laws and the International Perspective of Korean Policy*. In "Software Protection", 1985, vol. 4, n° 7, p. 6-12.
- TENSCHERT (H.J.). *Ist der Sound urheberrechtlich schützbar?* In "Zeitschrift für Urheber- und Medienrecht/Film und Recht" (ZUM), 1987, vol. 31, n° 12, p. 612-622.
- THUROW (N.). *Rechtsschutz für den Urheber und den Urheberrechtsnutzer*. In "Zeitschrift für Urheber- und Medienrecht/Film und Recht" (ZUM), 1987, vol. 31, n° 6, p. 320-325.
- VIDA (A.). *Zum Urheberrechtsschutz von Rechenprogrammen in Ungarn*. In "Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil" (GRUR Int.), 1987, n° 11, p. 769-774.
- VOGEL (M.). *Die Geschichte des Urheberrechts im Kaiserreich*. In "Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht" (GRUR), 1987, vol. 89, n° 12, p. 873-883.
- YURKE (A.F.). *Copyright Issues Concerning the Publication of Samizdat Literature in the United States*. In "Columbia—VLA Journal of Law and the Arts", 1987, vol. 11 n° 3, p. 449-470.
- ZHENG CHENGSI. *The Legal Protection of Computer Software and Its Trend of Development: A Tentative Discussion*. In "China Patents and Trademarks", 1987, n° 1, p. 34-37, 64.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1988

12-19 septembre (Genève)

Comité d'experts de la CIB (classification internationale des brevets) (dix-septième session)

Le comité adoptera les modifications définitives ainsi que le Guide révisé d'utilisation de la quatrième édition de la classification internationale des brevets (CIB) et arrêtera les principes généraux du travail de révision pour la prochaine (sixième) période de révision (1989-1993).

Invitations : Etats membres de l'Union de l'IPC et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

14-16 septembre (Genève)

Forum mondial de l'OMPI sur l'incidence des techniques récentes sur le droit de la propriété intellectuelle

Le forum examinera l'incidence des techniques récentes sur le droit de la propriété intellectuelle, en particulier la biotechnologie, l'informatique, les nouvelles techniques d'enregistrement de sons et d'images, les nouvelles techniques de radiodiffusion (par exemple par satellites de radiodiffusion directe) et les nouvelles techniques de transmission de programmes par câble.

Invitations : Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne, certaines organisations et le grand public.

19-23 septembre (Genève)

Réunion consultative sur la révision de la Convention de Paris (cinquième session)

La réunion portera sur les articles 5A (brevets et modèles d'utilité : introduction d'objets, défaut ou insuffisance d'exploitation, licences obligatoires), 5*quater* (brevets : introduction de produits fabriqués en application d'un procédé breveté dans le pays d'importation) et 10*quater* (indications géographiques et marques, etc.), ainsi éventuellement que sur d'autres articles figurant au programme de la conférence diplomatique.

Invitations : certains Etats. Aucun observateur.

22 et 23 septembre (Genève)

Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) (deuxième session)

Le comité examinera les travaux consacrés aux tâches du programme pendant les neuf premiers mois de l'année 1988. Il entreprendra l'élaboration d'un programme à moyen terme pour le PCIPI ainsi que d'une politique globale et des orientations pour le travail du PCIPI pendant la période biennale 1990-1991.

Invitations : Etats et organisations membres du comité et, en qualité d'observateurs, certains autres Etats et organisations.

26 septembre - 3 octobre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et de certaines des unions administrées par l'OMPI (dix-neuvième série de réunions)

L'Assemblée générale de l'OMPI examinera la création d'un registre international des œuvres audiovisuelles. Le Comité de coordination de l'OMPI et les Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne seront appelés, entre autres, à examiner et à évaluer les activités menées depuis juillet 1987 ainsi qu'à établir les projets d'ordre du jour des sessions de 1989 de l'Assemblée générale de l'OMPI et des Assemblées des Unions de Paris et de Berne.

Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), les Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

24-28 octobre (Genève)

Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle (quatrième session)

Le comité examinera des solutions possibles en ce qui concerne la protection des inventions biotechnologiques par la propriété industrielle.

Invitations : Etats membres de l'OMPI ou de l'Organisation des Nations Unies et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

7–22 novembre (Genève)	Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (quatrième session) Le comité examinera une version révisée du projet de traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés et des études portant sur les points définis par les pays en développement. <i>Invitations</i> : Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, d'autres Etats membres de l'Union de Berne ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.
7–22 novembre (Genève)	Réunion préparatoire à la conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés La réunion préparatoire décidera quels documents de base seront soumis à la conférence diplomatique — laquelle est prévue pour mai 1989 à Washington, D.C. — et quels Etats et organisations y seront invités. Elle arrêtera aussi un projet de règlement intérieur de la conférence. <i>Invitations</i> : Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, des organisations intergouvernementales.
5–9 décembre (Genève)	Union de Madrid : Comité préparatoire de la Conférence diplomatique pour l'adoption de protocoles de l'Arrangement de Madrid Le comité préparera la conférence diplomatique prévue pour 1989 (en établissant la liste des Etats et organisations à inviter, le projet d'ordre du jour, le projet de règlement intérieur, etc.). <i>Invitations</i> : Etats membres de l'Union de Madrid ainsi que le Danemark, la Grèce, l'Irlande et le Royaume-Uni.
12–16 décembre (Genève)	Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (cinquième session; deuxième partie) Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions. <i>Invitations</i> : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.
12–16 décembre (Genève)	Comité exécutif de coordination du PCIPI (Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle) (troisième session) Le comité examinera l'état d'avancement des tâches inscrites au Programme permanent d'information en matière de propriété industrielle pour la période biennale 1988–1989. Il examinera les recommandations des groupes de travail du PCIPI et réexaminera leurs mandats. <i>Invitations</i> : Etats et organisations membres du Comité exécutif de coordination et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
19 décembre (Genève)	Réunion d'information, destinée aux organisations non gouvernementales, sur la propriété intellectuelle Lors de cette réunion officieuse, les participants seront informés sur les récentes activités et les plans de l'OMPI dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur et seront invités à faire part de leurs observations à ce propos. <i>Invitations</i> : organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de l'OMPI.
1989	
20 février – 3 mars (Genève)	Comité d'experts sur les dispositions types de législations dans le domaine du droit d'auteur Le comité élaborera dans le domaine des œuvres littéraires et artistiques des normes pour les législations nationales sur la base de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. <i>Invitations</i> : Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
3–7 avril (Genève)	Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (huitième session) Le comité examinera et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (mars 1987) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme. <i>Invitations</i> : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

1^{er}-5 mai (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (treizième session)

Le comité examinera et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (mai 1988) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

8-26 mai (Washington, D.C.)

Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés

La conférence diplomatique négociera et adoptera un traité sur la protection des schémas de configuration des circuits intégrés. Les négociations se dérouleront à partir d'un projet de traité élaboré par le Bureau international. Le traité vise à prévoir un traitement national en ce qui concerne la protection des schémas de configuration des circuits intégrés et à fixer certaines normes à cet égard.

Invitations : Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1988

17 octobre (Genève)

Comité consultatif (trente-huitième session)

Le comité préparera la vingt-deuxième session ordinaire du Conseil.

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

18 et 19 octobre (Genève)

Conseil (vingt-deuxième session ordinaire)

Le Conseil examinera les comptes de la période biennale 1986-1987, les rapports des activités de l'UPOV en 1987 et durant les neuf premiers mois de 1988, et définira certains points du programme de travail de 1989.

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains autres Etats et organisations intergouvernementales.

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1988

6 et 7 octobre (Munich)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Journées d'étude

14-20 novembre (Buenos Aires)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Congrès

1989

26-30 septembre (Québec)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Congrès